**Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n****°5 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil communal par l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,** **n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l’article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial,** **n° 9 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil de l’action sociale par l’article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la Nouvelle loi communale et plus précisément l’article 135, § 2, alinéa 2, 5° ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil communal par l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales du 24 mars 2020 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII du 24 mars 2020 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l’article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial du 24 mars 2020 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil de l’action sociale par l’article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent du 24 mars 2020 ;

Considérant la qualification de l’OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant la déclaration de l’OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité, son risque de mortalité et le nombre de cas détectés ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ;

Considérant le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril décidant de prolonger la période de confinement jusqu’au 3 mai inclus ;

Que, partant, il convient de prolonger les mesures de délégation d’exercice des compétences et les modalités de réunions des organes ;

Considérant qu’il ne peut être exclu que les communes, provinces et CPAS soient amenés à adopter à très bref délai des règlements spécifiques visant notamment à prévenir la propagation de la crise sanitaire précitée ;

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d’assurer la continuité du service public et l’exercice des missions indispensables des pouvoirs locaux, il convient que les compétences des conseils qui doivent être exercées dans l’urgence le soient par les Collèges communaux et provinciaux ainsi que par les Bureaux permanents ;

Considérant que ces derniers sont tenus de motiver l’urgence, et partant l’impérieuse nécessité, qui justifie leur action sur la base du présent arrêté ;

Que dans ce cadre, il convient d’avoir égard à l’arrêté de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l’ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Que les délais de rigueur qui s’imposent aux communes, provinces et CPAS sont en effet suspendus en exécution de celui-ci et ne peuvent dès lors en principe, sauf exception dûment motivée, justifier l’urgence ;

Considérant que les décisions non urgentes relevant des attributions des conseils seront donc exercées par ces derniers quand ils se réuniront à nouveau ;

Qu’au besoin et en cas d’allongement ou d’aggravation des circonstances sanitaires exceptionnelles précitées, cette mesure exceptionnelle sera revue ou prolongée ;

Considérant que lorsque les collèges se substituent aux conseils en application du présent arrêté, leurs décisions sont soumises au contrôle de tutelle tel qu’il se serait appliqué à une décision des conseils ;

Qu’il convient également de régler dans l’urgence et sans attendre le fonctionnement des collèges communaux, provinciaux, des organes de gestion ainsi que des Bureaux permanents. A défaut, leur action risque totalement paralysée le temps de la pandémie ;

Qu’il convient dans ces conditions exceptionnelles d’autoriser que ces instances puissent se réunir sous la forme de vidéo ou téléconférence ou, si aucun moyen technologique semblable ne peut être mis en œuvre, via courriel ;

Qu’au besoin et en cas d’allongement ou d’aggravation des circonstances sanitaires exceptionnelles précitées, cette mesure exceptionnelle sera revue ou prolongée ;

Considérant qu’au vu de l’article 3 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le présent arrêté « de pouvoirs spéciaux » ne doit pas être soumis à l’avis de la section de législation du Conseil d’Etat, cette dernière ayant en tout état de cause invité le Gouvernement à éviter de déposer des demandes d’avis dans l’urgence. Le décret confirmant le présent arrêté sera soumis à la section de législation du Conseil d’Etat ;

Sur proposition du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

ARRETE :

**Article 1er.** L’article 1er de l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil communal par l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal du 18 mars 2020, est supprimé et remplacé par ce qui suit ;

***« Article 1er.****Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d’assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l’urgence de son action et l’impérieuse nécessité sont motivées. »*

**Art. 2.** A l’article 1er, §1er, alinéa 1er, de l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales du 24 mars 2020, les mots « *Pour une durée de 30 jours à dater du jour de l’entrée en vigueur du présent arrêté*» sont remplacés par les mots « *Du 23 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus* ».

**Art. 3.** A l’article 1er, §1er, alinéa 1er, de l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII du 24 mars 2020, les mots « *Pour une durée de 30 jours à dater du jour de l’entrée en vigueur du présent arrêté*» sont remplacés par les mots « *Du 23 mars 2020 au 03 mai 2020* *inclus* ».

**Art. 4.** A l’article 1er, de l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°8 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l’article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial du 24 mars 2020, les mots « *Pour une durée de 30 jours à dater du jour de l’entrée en vigueur du présent arrêté* » sont remplacés par les mots « *Du 23 mars 2020 au 03 mai 2020* *inclus* ».

**Art. 5.** A l’article 1er, de l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil de l’action sociale par l’article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent du 24 mars 2020, les mots « *Pour une durée de 30 jours à dater du jour de l’entrée en vigueur du présent arrêté* » sont remplacés par les mots « *Du 23 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus* ».

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de son adoption.

**Art. 7.** Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

P.-Y. DERMAGNE